

*Privilège—M. Lawrence*

Selon le rapport périodique relatif aux fuites de données ultra-secrètes, des personnes qui n'y étaient pas autorisées ont pris connaissance de renseignements secrets et les ont enregistrés sans que l'on sache pourquoi. Après avoir été mis au courant de cette affaire par un agent double sans numéro, SECMIN 436-202-212 a recommandé de laisser passer une série de codes datés par cette fuite pour ensuite remonter jusqu'à la source. On a suivi cette procédure, et LANGTEK 422-902-510 a été informé de l'affaire. On attend maintenant les résultats. Donnée 436.

C'est la fin de la citation qui se trouvait non dans une lettre insérée dans une enveloppe mais sur une carte d'ordinateur plastifiée, non affranchie et portant une adresse incomplète.

Nous avons parlé de l'interception du courrier par la GRC. Dans le cas de cette carte d'ordinateur plastifiée, non affranchie et dont l'adresse était incomplète, il n'y a pas eu d'interception par la GRC. On l'a trouvée dans le courrier de la station postale d'Alta Vista à Ottawa. Les fonctionnaires du service postal qui ont lu ce message au sujet de «fuites de renseignements ultra-secrets» ont transmis la carte au ministère de la Défense nationale, qui l'a à son tour transmise à la GRC.

La police, qui, selon ce qu'on a voulu nous faire croire, interceptait le courrier, a été le troisième récipiendaire d'une carte d'ordinateur non affranchie, plastifiée et revêtue d'une adresse incomplète qui fut expédiée à la GRC. Toutes ces explications ont été données au député de Northumberland-Durham. La GRC n'a aucun dossier sur cette affaire. On a mis fin à l'enquête; il n'y avait aucune atteinte à la sécurité et la carte a été retournée au service postal.

**M. Broadbent:** Voyez cette diversion qu'on nous sert pour détourner notre attention.

**M. MacEachen:** Voilà l'essentiel de la lettre. J'ai cru qu'il serait intéressant pour l'opinion de savoir que rien n'a été ouvert et que la GRC ne se trouvait pas en l'espèce à intercepter une lettre, mais qu'elle recevait en troisième main une fiche d'ordinateur plastifiée, non affranchie et revêtue d'une adresse incomplète.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Vous nous en racontez de bien belles.

**Une voix:** On dirait un message enregistré.

**M. MacEachen:** Le député de Northumberland-Durham a reçu une explication complète en réponse à sa demande de renseignements. Bien sûr, la dernière phrase de la lettre comportait l'expression suivante:

J'ai reçu l'assurance de la Gendarmerie royale qu'elle n'a pas l'habitude d'intercepter le courrier de qui que ce soit, et j'espère que cette explication rassurera votre électeur.

Nous en venons à la phrase dont a fait état le député de Northumberland-Durham et à la déposition du commissaire Higgitt figurant en page 145 du volume 88 du compte rendu des travaux de la Commission McDonald. Il cite la phrase suivante:

Il ne s'agit pas, il ne s'agit pas du tout d'une assurance que la GRC donne au ministre, et en fait, l'habitude était dans les questions de ce genre... l'habitude était très souvent que les lettres des ministres n'étaient pas tout à fait rédigées en la forme de déclarations exactes.

[M. MacEachen.]

● (1822)

Ces deux phrases sont à l'origine d'une question de privilège laissant entendre qu'il y a eu tromperie délibérée de la part d'un coupable dont on ne connaît toujours pas le nom. Ces phrases sont très importantes parce qu'on n'a pas dû rapporter tous ces faits pour établir s'il y avait de prime abord atteinte aux privilèges. L'Orateur a rendu sa décision et a statué en disant que c'est devant la Commission McDonald que le commissaire Higgitt avait admis pour la première fois que la lettre en question n'avait pas été rédigée à partir de faits précis.

Or, je voudrais citer un extrait du témoignage déposé par le commissaire Higgitt indiquant clairement que ce dernier n'a jamais admis, dans son témoignage, que la lettre en question n'avait pas été rédigée sur la foi de faits précis. Voici à ce sujet ce que les députés pourront lire à la page 14555 du document en question:

Il ne s'agit pas, il ne s'agit pas du tout d'une assurance que la GRC donne au ministre, et en fait, l'habitude était dans les questions de ce genre... l'habitude était très souvent que les lettres des ministres n'étaient pas tout à fait rédigées en la forme de déclaration exacte.

Le commissaire Higgitt dit qu'il en va souvent ainsi avec les lettres des ministres. L'avocat aurait pu demander à ce moment—et il va sûrement le faire à la prochaine occasion—ce qu'il pensait personnellement de cette lettre.

Si le député de Northumberland-Durham avait voulu faire toutes les preuves devant la Chambre, il se serait reporté aux remarques qui précèdent et suivent la déclaration du commissaire Higgitt et sont à l'origine de la question de privilège. Je ne m'arrête pas aux termes employés dans cette phrase particulière mais j'aimerais citer un extrait plus long de la déclaration de M. Higgitt.

**M. Baldwin:** Pourquoi ne déposez-vous pas le témoignage in extenso?

**M. MacEachen:** Le député de Peace River me demande de déposer le témoignage. Le député de Northumberland-Durham en a lu un extrait, peut-être devrait-il lui demander de le déposer.

**M. Lawrence:** Je ne suis pas habilité à le faire.

**M. MacEachen:** On a posé au commissaire Higgitt la question suivante:

Peut-on en conclure, monsieur, que le dernier paragraphe constitue une assurance de la part de la GRC à M. Allmand, le solliciteur général, que la GRC ne se permet pas d'intercepter le courrier privé de qui que ce soit?

M. HIGGITT: Non ce n'est pas exact, monsieur, et ce n'est pas là le but de cette lettre. D'ailleurs, pour commencer, il ne s'agit là que d'une partie de ma réponse...

J'aimerais que le député de Calgary-Nord écoute bien ceci:

... car je m'empresse d'ajouter que l'affirmation est vraie si l'on s'en tient aux mots utilisés. En effet, la GRC n'avait pas l'habitude—je ne saurais dire ce qu'il en est aujourd'hui, car je ne suis plus là—d'intercepter le courrier des particuliers ou des simples citoyens, et j'ai déjà expliqué pourquoi j'affirme cela, parce que les faits qui ont été portés à la connaissance de la Commission montrent que la GRC n'en avait pas l'habitude.